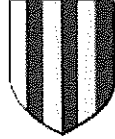


COMMUNE DE JUNGHOLTZ



**ARRETE 2024-014**

**PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER PRE DU  
VALLON, RUE DES ACACIAS, RUE DES CHARMES, RUE CREUSE ET  
RUE DE LA CHAPELLE**

**Le Maire de la commune de Jungholtz,**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-29 à R411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4;

VU la demande présentée par l'Association « AGSPJ de Jungholtz », à l'occasion du défilé de Carnaval devant se dérouler le dimanche 17 mars 2024 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants et du public ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de la cavalcade, afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1er : Le stationnement sera interdit** des deux côtés de la rue des acacias, de la rue des charmes et de la rue pré du vallon, le **dimanche 17 mars 2024 de 12h00 à 17h00.**

**Article 2 : Le stationnement sera interdit** des deux côtés de la rue creuse et de la rue de la chapelle, **dimanche 17 mars 2024 de 12h00 à 17h00.**

**Article 3 :** L'interdiction de stationner **ne s'applique pas aux chars participants à la manifestation.**

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jungholtz.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soultz- Guebwiller, Monsieur le Président de la Brigade Verte, Madame la Présidente de l'association organisatrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de SOULTZ
- Madame la Présidente de l'Association « AGSPJ Jungholtz ».
- Monsieur le Maire de la Commune de Soultz
- Monsieur le Maire de la Commune de Rimbach
- Madame la Maire de la commune de Rimbach -Zell
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Soultz Haut-Rhin



Fait à JUNGHOLTZ, le 05 mars 2024

Le Maire,  
Guy HABECKER